

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 2 août 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

Confidentiel

Observations concernant le « Update report on the implementation of the collective reparations awards and Request for approval of implementation proposals pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims »

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper

Me Caroline Buisman

Les Représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Paolina Massidda

Me Bibiane Bakento

M. Orchlon Narantsetseg

M. Alexis Larivière

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter De Baan

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

M. Peter Lewis

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

I. HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Le 15 mars 2017, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a rendu une ordonnance désignant le Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau ») en tant que représentant légal de trente-sept demandeurs en réparation, pour lesquels le conseil précédemment désigné avait demandé le retrait de son mandat¹.

2. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », octroyant le statut de bénéficiaires de réparation à deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs, y compris quatorze victimes représentées par le Bureau, et ordonnant des réparations individuelles, ainsi que des réparations collectives ciblées².

3. Le 26 juillet 2019, le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») a déposé un rapport de mise à jour au sujet de la mise en œuvre des réparations collectives octroyées et une requête afin que la Chambre approuve ses propositions de mise en œuvre d'une partie desdites réparations collectives (le « Rapport » ou la « Requête »)³.

II. CONFIDENTIALITÉ

4. Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, la présente soumission est déposée confidentielle en suivant la classification choisie par le Fonds. Une version publique expurgée sera déposée dès que possible.

¹ Voir la « Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3727, 15 mars 2017, para. 14.

² Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3728, 24 mars 2017. Voir également l'Annexe II à l'Ordonnance de réparation.

³ Voir le « Update report on the implementation of the collective reparations awards and Request for approval of implementation proposals pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims », n° ICC-01/04-01/07-3836-Conf, 26 juillet 2019 (le « Rapport » ou la « Requête »).

III. OBSERVATIONS

5. À titre préliminaire, le Conseil principal – en tant que Représentant légal de quatorze victimes qui se sont vues octroyer des réparations – informe la Chambre que la mise en œuvre des réparations collectives se déroule jusqu'à maintenant de manière généralement satisfaisante pour les victimes qu'elle représente.

6. Concernant le Rapport, le Conseil principal prend note des propositions avancées par le Fonds au sujet des activités à venir⁴ et du calendrier détaillé de celles-ci⁵. En ce sens, le Conseil principal soutient l'ensemble des actions que le Fonds entend mener prochainement et partage le souci de célérité nécessaire à leur mise en œuvre⁶. Tel que détaillé par le Fonds dans son Rapport⁷, il est regrettable que la situation sécuritaire et médicale en Ituri ait engendré des ralentissements dans la mise en œuvre des réparations dans cette affaire, spécialement au vu du fait que les victimes qui se sont vues octroyer des réparations attendent déjà depuis longtemps que celles-ci se matérialisent. C'est pourquoi il est d'autant plus crucial aujourd'hui que leur mise en œuvre se fasse le plus rapidement possible afin que ces réparations aient un impact réellement positif sur la vie des victimes concernées.

7. Le Conseil principal soutient ainsi la Requête⁸ et demande à la Chambre d'autoriser les mesures détaillées dans le Rapport afin de permettre leur rapide mise en œuvre.

8. Le Conseil principal prend également note des informations contenues dans le Rapport concernant les autres modalités des réparations collectives qui seront mises

⁴ *Idem*, paras. 33-43.

⁵ *Ibidem*, para. 44.

⁶ *Ibid.*, paras. 45-46.

⁷ *Ibid.*, paras. 13-20.

⁸ *Ibid.*, paras. 45-46.

en œuvre prochainement et pour lesquelles l'autorisation de la Chambre n'est pas demandée dans l'immédiat⁹.

9. Concernant spécifiquement l'aide au logement, le Conseil principal comprend du Rapport que le Fonds a déjà mis au point un projet d'accord concernant notamment la confidentialité et la non-divulgence d'informations relatives aux victimes et qui devra éventuellement être signé par les organisations répondant aux critères de l'appel d'offres¹⁰. Le Conseil principal estime que ce projet d'accord devrait être transmis aux Représentants légaux pour commentaires éventuels. En effet, et considérant que ce sujet touche directement leurs intérêts, il serait opportun de permettre aux victimes de pouvoir éventuellement exprimer leur opinion à ce sujet.

10. Enfin, le Conseil principal note que les Annexes A et B du Rapport ne sont pas accessibles aux Représentants légaux puisqu'elles contiennent des informations relatives aux processus internes de la Cour¹¹. Le Conseil principal soumet que les informations contenues dans lesdites Annexes sont pertinentes pour les intérêts des victimes et devraient ainsi également être notifiées aux Représentants légaux qui sont tenus de respecter les règles de confidentialité applicables.

11. Le Conseil principal demande donc respectueusement à la Chambre d'autoriser la mise en œuvre des réparations collectives, tel que demandé par le Fonds dans sa Requête, ainsi que d'ordonner au Fonds de transmettre aux Représentants légaux le projet d'accord de confidentialité et de non-divulgence des informations confidentielles des victimes concernées et d'ordonner au Greffe de donner accès aux Représentants légaux aux Annexes A et B du Rapport.

⁹ *Ibid.*, paras. 47-54.

¹⁰ *Ibid.*, para. 53.

¹¹ *Ibid.*, para. 2.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is written in a cursive style and is underlined with a double horizontal line.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 2 août 2019

À Isola Rossa, Italie